

## **BGer 6B\_307/2020 vom 9. Juli 2020**

Bundesgericht, 2020-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_307\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_307_2020)

FR: TF 6B\_307/2020 du 9 juillet 2020

IT: TF 6B\_307/2020 del 9 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir confirmé le refus d'entrer en matière sur sa plainte pénale.

##### **E. 1.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

##### **E. 1.2**

Le recourant se contente d'affirmer que la décision entreprise aura un impact sur les prétentions civiles qu'il entend élever à l'encontre des personnes qu'il dénonce. Il évoque une prétention pour tort moral du fait que son image d'avocat serait ternie par les démarches entreprises par ceux qu'il dénonce. Le recourant ne tente d'aucune manière de justifier ses prétentions, qu'il ne chiffre au demeurant pas. Il n'étaye aucunement ses simples affirmations, lesquelles ne sont pas suffisantes eu égard aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 LTF . En outre, elles ne permettent pas de comprendre en quoi l'atteinte subie atteindrait la gravité objective et subjective que la jurisprudence exige pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral (cf. art. 49 CO ; ATF 131 III 26 consid. 12.1 p. 29; arrêt 6B\_709/2020 du 18 juin 2020 consid. 2.1), ni en quoi le comportement dénoncé en

serait la cause. L'absence d'explications suffisantes sur la question des prétentions civiles exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 1.3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte.

### **E. 1.4**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées).

Le recourant affirme que le Tribunal cantonal a

"occulté" l'infraction de diffamation, laquelle ressortait de sa dénonciation pénale. Pour autant que le recourant entende en déduire une éventuelle violation de son droit d'être entendu, respectivement un déni de justice, il est douteux que sa critique remplisse les exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF . En tout état, le recourant ne prétend pas avoir développé de critique relative à l'infraction de diffamation devant l'autorité précédente. Cette écriture porte uniquement sur l'infraction de tentative de contrainte et le recourant y conclut à l'ouverture d'une instruction pénale

"en raison du chef de prévention de contrainte au sens de l' art. 181 CP " , exclusivement (mémoire de recours cantonal du 11 décembre 2019, pce 210-216). Aussi, il ne saurait être reproché à la cour cantonale d'avoir omis de se prononcer sur l'infraction de diffamation.

En outre, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir tenu un raisonnement insoutenable en excluant une violation de son droit d'être entendu, alors qu'il n'aurait pas eu connaissance d'une attestation de l'assureur RC, sur laquelle il n'aurait pas pu se déterminer. La cour cantonale a relevé que le recourant avait eu l'occasion de faire valoir tous les griefs formels et matériels relatifs à ce document dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Le recourant ne forme aucune critique circonstanciée dirigée contre la motivation cantonale topique et ne prétend pas avoir été privé de la possibilité de se déterminer sur le document de l'assureur RC dans le cadre de son recours. En tout état, il ne prétend pas qu'il s'agirait d'une pièce pertinente pour l'issue du litige. Son grief est irrecevable ( art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.